



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hérouvillette (Calvados)**

N° 2018-2663

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2663 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hérouvillette (Calvados), transmise par Madame la Maire d'Hérouvillette, reçue le 22 juin 2018 ; et dont le contenu a été considéré suffisant, au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, le 24 septembre 2018 après validation du projet d'aménagement et de développement durable le 20 septembre 2018 par le conseil municipal ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 juillet 2018, consultée le 29 juin 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 juin 2018 réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 prévoient notamment de conforter les équipements et services sur chacun des deux bourgs, de programmer un développement résidentiel modéré, de pérenniser les sites d'exploitations agricoles et de contribuer à la préservation ou à la restauration de la biodiversité locale ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction d'environ 60 logements d'ici 2030 permettant de porter la population de 1200 à 1250/1300 habitants ;
- l'identification de trois zones à urbaniser en extension du bourg de Sainte-Honorine-la-Chardonnette pour un total d'environ 3,7 hectares (3 ha en 1AU et 0,5 ha et 0,2 ha en 2AU) ;
- de protéger les boisements, les haies, les zones humides ainsi que les mares (espaces boisés classés, identification au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la commune d'Hérouvillette ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne », située à environ 3,5 km au nord du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), que les ZNIEFF de type I et II les plus proches ne sont pas affectées, et qu'il n'existe pas de site classé ou inscrit ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de « zones humides observées » ainsi que de « territoires prédisposés à leur présence »¹ ; que le classement en zone naturelle des zones humides et des berges du ruisseau de l'aiguillon permet d'assurer leur protection de toute urbanisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation au niveau du ruisseau de l'aiguillon et par des remontées de nappes phréatiques sur une large partie du territoire ;

Considérant que le nord du territoire communal est concerné par un périmètre rapproché et éloigné de protection du captage d'eau situé sur la commune voisine de Ranville ; qu'aucune extension de l'urbanisation n'y est envisagée ; et que l'emplacement réservé pour l'aménagement de la route départementale n°37 situé dans le périmètre de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 juillet 1979 afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines ;

Considérant que les densités de logements retenues sont de 15 logements par hectare pour les secteurs en extension du tissu urbain du bourg de Sainte-Honorine-la-Chardonnette et de 10 logements par hectare pour la densification du bourg d'Hérouvillette ; que les extensions d'urbanisation feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation pour organiser l'urbanisation et veiller au respect de la densité de logements minimale retenue ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU d'Hérouvillette, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Selon cartographie des territoires humides établie par la DREAL, état des connaissances janvier 2017

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.